

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2023 - 18H30

Membres en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel – Mme DEFAUX Catherine – M. TOULOUSE Christian - Mme VIENOT Véronique – Mme DEMIERRE Colette – M. VINCENT Romain – M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure – Mme BECCHINO BEAUDOUARD Sylvie – M. QUENET Xavier - Mme MATHIVET Séverine – M. DEDONS Fabrice – Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie - M. FONTANA Alain – M. CAILLEAUX Rémi - Mme ARGENTO Katia – Mme ASNARD Marjorie - Mme SAUQUET Adeline – M. FRANCESCHINI Damien – M. SAUVAT Sébastien.

Pouvoir : M. BLANC Romain pouvoir à M. VINCENT Gilles.

Absents : Mme RASTOUIL Angélique - M. CLAVE Denis - M. DEZERAUD Philippe – M. LE PEN Jean-Ronan – Mme MONTAGNY Nolwenn – M. CALMET Pierre.

Secrétaire de séance : M. FRANCESCHINI Damien (à l'unanimité).

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il constate que le quorum est atteint et que le Conseil municipal peut donc délibérer valablement.

M. Damien FRANCESCHINI est désigné à l'unanimité comme secrétaire pour la séance du 27 février 2023.

M. le Maire soumet l'adoption du PV de la séance du 19 décembre 2022 au vote du Conseil municipal.

M. Jean-Ronan LE PEN : « Monsieur le Maire, vous imaginez que nous ne pouvons pas accepter le procès-verbal du Conseil municipal du 19 décembre en l'état car la retranscription est insincère. Il y a une procédure judiciaire en cours du fait de la plainte que vous avez déposée contre Nolwenn MONTAGNY.

En effet, la phrase que vous prêtez à Nolwenn MONTAGNY a été dite hors micro et n'a pas à être portée au procès-verbal. D'autant que, lors de l'écoute de l'enregistrement, d'autres propos ont été proférés par un membre du Conseil municipal contre Nolwenn MONTAGNY où on entend clairement : « coup de boule » et des propos désobligeants que vous avez tenus micro ouvert « vous l'aurez votre cadeau si vous êtes sage ». Ces propos ne figurent pas sur le procès-verbal.

Nous demandons donc que soit retirée la phrase : « allez-vous faire foutre » du procès-verbal. »

M. le Maire : « Donc si je vous écoute vous reconnaissez que Mme MONTAGNY, même si elle l'a dit hors micro, m'a dit « allez-vous faire foutre ».

M. Jean Ronan LE PEN : « Non je ne reconnais pas cela mais je dis que ce qui est retranscrit sur le procès-verbal n'est pas ce qui a été dit pendant le Conseil municipal. »

M. le Maire : « Je répète ma question, vous venez de demander que soit retirée la phrase : « allez-vous faire foutre » du compte rendu du Conseil municipal car ces propos ont été tenus hors micro.

Mais vous reconnaissez donc qu'ils ont été dits à mon encounter ? »

M. Jean Ronan LE PEN : « Il y a une phrase qui a été dite hors micro, peut-être était-ce celle-là, c'est la justice qui décidera. »

M. le Maire : « Vous l'avez entendue puisque vous venez de reconnaître qu'elle a été dite hors micro. »

M. Jean Ronan LE PEN : « Je dis seulement qu'il y avait une phrase dite hors micro mais pleins d'autres phrases sont dites hors micro et n'apparaissent pas. »

M. le Maire : « Je vous parle de cette phrase et non des autres. »

M. Jean Ronan LE PEN : « Si vous mettez une phrase hors micro alors mettez les toutes. »

M. le Maire : « M. LE PEN je vous ai posé une question : me demandez-vous de retirer du compte-rendu du Conseil municipal la phrase énoncée par Mme MONTAGNY ? »

M. Jean Ronan LE PEN : « qui aurait été énoncée par Mme MONTAGNY ».

M. le Maire : « Vous avez dit énoncée par Mme MONTAGNY... Ne me coupez pas la parole, vous avez quand même une curieuse habitude.

Donc, vous venez de me demander d'enlever du compte rendu du dernier Conseil municipal la phrase dite par Mme MONTAGNY : « allez-vous faire foutre » parce qu'elle n'est pas dite dans le micro, donc vous reconnaissez qu'elle a été dite. Je vous pose alors la question : est-ce que oui ou non vous le reconnaissez ? »

M. Jean Ronan LE PEN : « Il y a des phrases qui ont été dites hors micro... ce n'est pas à moi de vous dire ce qui a été dit ou non. Le procès-verbal allègue que Mme MONTAGNY a dit : « allez-vous faire foutre », c'est stipulé dans le PV du Conseil municipal, nous vous demandons de retirer cette phrase du PV du Conseil municipal puisque même si elle a été dite, ce que je ne dis pas, elle a été dite hors micro et dans ces cas-là, elle n'a pas à figurer sur le PV.

De plus, je réitère que d'autres phrases ont été dites hors micro et micros ouverts qui n'apparaissent pas sur le PV. On peut donc considérer que ce PV est insincère, je vous demande alors si vous pouvez retirer cette phrase du PV du Conseil municipal de décembre ? »

M. le Maire : « Je vous repose la question : est-ce que vous reconnaissez, oui ou non, que Mme MONTAGNY a dit, même si c'était hors micro, « allez-vous faire foutre. » ?

M. Jean Ronan LE PEN : « Je ne reconnais rien, moi je vous repose la question : est-ce que vous acceptez de retirer cette phrase du PV ? Car si elle a été dite, elle a été dite hors micro. »

M. le Maire : « Comme je l'ai exprimé dans l'édito du Mandréen, je n'ai jamais connu cela et après avoir consulté un certain nombre de mes collègues, élus à la Région ou ailleurs, personne ne l'a jamais vu.

Il y a deux choses qu'on a jamais vues : le fait que le Maire se fasse insulter en plein Conseil municipal par une jeune conseillère municipale et le fait que sa tête de liste refuse de la calmer parce que, comme il est écrit dans le compte-rendu, vous avez bel et bien refusé de la calmer et vous l'avez dit dans le micro.

Alors non, je ne retirerai pas cette phrase qui a été prononcée car j'estime que c'est grave et contrairement à ce que vous dites, celle-ci est parfaitement audible, même hors micro.

Les faits sont suffisamment graves, j'ai donc porté plainte. J'attendais des excuses et les choses auraient été réglées mais le mot d'excuse n'est malheureusement pas arrivé. C'est maintenant entre les mains de la Justice, et j'espère que cela servira de leçon. »

M. Jean Ronan LE PEN : « Vous confirmez que vous ne souhaitez pas retirer la phrase du PV ? »

M. le Maire : « Je pense avoir été clair. »

M. Jean Ronan LE PEN : « Est-ce que vous vous êtes excusé d'avoir traité Mme MONTAGNY de niaise ? »

M. le Maire : « Je n'ai pas traité Mme MONTAGNY de niaise, relisez le compte rendu, écoutez l'enregistrement, je ne l'ai pas traitée ainsi.

Vous prenez pour habitude depuis quelques mois de changer les propos des uns et des autres, d'interpréter des textes de loi à votre façon comme c'est le cas dans le dernier Mandréen, je demande maintenant à vérifier tout ce que vous dites. On s'aperçoit alors que c'est une interprétation tout à fait personnelle donc je n'ai pas traité Mme MONTAGNY de niaise, relisez le compte rendu, il y a mes propos exacts qui sont audibles et ils

ont été dits dans le micro comme vous quand vous avez refusé d'intervenir auprès de Mme MONTAGNY pour la calmer. »

M. Jean Ronan LE PEN : « Je n'ai pas à calmer quelqu'un de ma liste !

On est assez indigné par le procédé qui est de traiter les membres de l'opposition municipale de niaise, de menteur, d'incapable, on pourrait aussi porter plainte mais quelle utilité ? »

M. le Maire : « M. LE PEN, veuillez m'indiquer dans quel Conseil municipal je vous ai traité d'incapable ? »

M. Jean Ronan LE PEN : « Vous m'avez traité d'incapable et de menteur au cours de plusieurs Conseils municipaux. Vous n'arrêtez pas de nous agresser et ensuite vous vous faites passer pour une victime. Alors je sais que c'est votre manière de faire et que vous aimez bien le combat... »

M. le Maire : « Vous aimez aussi le combat : quand vous allez casser une barrière pour aller voler une tonne d'alumine ou quand certains d'entre vous rentrent chez les gens parce qu'ils coupent un arbre et que vous estimez qu'ils ne devraient pas le couper, vous ne menez pas de combats ? »

M. Jean Ronan LE PEN : « Vous changez complètement de sujet. Vous vous positionnez comme une victime alors que vous êtes l'agresseur. Nous sommes très choqués par le fait que vous ayez porté plainte contre Mme MONTAGNY alors que vous l'avez traitée de « niaise » lors de ce Conseil municipal. »

M. le Maire : « Je ne l'ai pas traitée de niaise ».

M. Jean Ronan LE PEN : « Vous l'avez traitée de niaise et moi de menteur. C'est dingue de se faire passer pour une victime alors que vous êtes l'agresseur dans le cas d'espèce. »

M. le Maire : « M. LE PEN, relisez le compte-rendu du Conseil municipal de décembre... »

M. Jean Ronan LE PEN : « Nous l'avons relu et nous avons même réécouté l'enregistrement où on entend très clairement « coup de boule » à l'encontre de Mme MONTAGNY, ce qui n'apparaît pas dans le PV qui est donc insincère.

Nous vous demandons donc de retirer cette phrase : « allez-vous faire foutre » et nous pourrions, dans ce cas, passer à autre chose dans ce Conseil municipal. »

M. le Maire : « La réponse est non, les faits sont suffisamment graves. Ca ne s'est jamais vu qu'une conseillère insulte le Maire. Je l'ai clairement dit dans mon édito, pourquoi vous ne prenez pas l'édito et n'allez-vous pas devant la Justice ? »

M. Jean Ronan LE PEN : « Nous n'allons pas aller devant la Justice à chaque fois qu'il y a un problème. »

M. le Maire : « Nous n'avons pas eu la même éducation. »

M. Jean Ronan LE PEN : « Si vous ne voulez pas retirer cette phrase, nous prenons acte de votre décision. Nous ne votons pas le PV du dernier Conseil municipal et nous choisissons de quitter la séance du Conseil municipal maintenant. »

M. le Maire : « Faites ce que vous voulez. »

M. CLAVE, M. DEZERAUD, M. LE PEN, Mme MONTAGNY, M. CALMET quittent la séance du Conseil municipal à 18h49.

M. le Maire : « Entre nous, vous étiez tous là, je n'ai pas traité Mme MONTAGNY de niaise... On ne va pas passer du temps là-dessus, nous passons au vote du PV »

Le PV du Conseil municipal du 19/12/2022 est adopté à l'unanimité.

FINANCES

N° 2023-001 – AUGMENTATION DES TARIFS DU CIMETIERE COMMUNAL

Pour tenir compte des charges et afin de suivre l'évolution des prix, il convient de procéder à une hausse de 6% des tarifs publics locaux en matière de concessions de cimetières. A noter que les tarifs liés au coût de la maçonnerie n'augmenteront pas.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-001 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-002- AUGMENTATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU RESTAURANT DU SITE DE LA COUDOULIERE

Pour faire face à l'augmentation des prix, il convient de procéder à la hausse de 6% des tarifs concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un restaurant sur le site de la Coudoulière.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-002 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SUBVENTION

N° 2023-003 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE L'ACHAT DE VETEMENTS POUR LE CCFF – SAISON 2023

Comme chaque année, le Comité Communal Feux de Forêt enregistre des départs et des arrivées de patrouilleurs. Ainsi, il convient de renouveler les vêtements usés et d'acquérir des équipements destinés aux nouveaux arrivants.

Cet achat porte plus précisément sur l'acquisition de polos dont le coût s'élève à 1 508.64 € TTC. Le Conseil départemental subventionne la dépense à hauteur de 50% soit une aide financière d'un montant de 754,32 €.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-003 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-004 - VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA MAQUETTE ET CALANDRES MANDRENNES »

L'association « Les Amis de la Maquette et Calandres Mandréennes » organise le Salon de la Maquette le 09 avril 2023.

Afin d'organiser cet évènement, il convient de verser une avance sur subvention à l'association « Les Amis de la Maquette et Calandres Mandréennes » au titre de l'année 2023 d'un montant de 1 000.00 € dans l'attente du vote du budget primitif.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-004 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

COMMANDE PUBLIQUE

N° 2023-005- SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE DU SIVAAD « FOURNITURES ET EQUIPEMENTS D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE ET D'HYGIENE POUR LES COLLECTIVITES LOCALES » : MODIFICATION DES PRIX POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

En raison des charges extracontractuelles qui pèsent sur le fournisseur actuel et ce, afin d'éviter une rupture de marché, il convient de signer un avenant n°1 avec la Société ADELIA afin de permettre :

- une révision des prix trimestrielle (couvrant la période JANVIER / FEVRIER / MARS) en lieu et place de la révision annuelle prévue initialement au contrat,
- le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre sans système d'indemnisation complémentaire,
- une clause de « revoyure » trimestrielle permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme soit le 31/12/2023.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-005 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-006- SIGNATURE DES AVENANTS N°1 A L'ACCORD-CADRE DU SIVAAD « FOURNITURES DE MATERIAUX, DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS POUR LES SERVICES TECHNIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES » : MODIFICATION DES PRIX POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

En raison des charges extracontractuelles qui pèsent sur le fournisseur actuel et ce afin d'éviter une rupture de marché, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 avec la société FOUSSIER et la société RACINE afin de permettre :

- une révision des prix trimestrielle (couvrant la période JANVIER / FEVRIER / MARS) en lieu et place de la révision annuelle prévue initialement au contrat,
- le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre sans système d'indemnisation complémentaire,

- une clause de « revoyure » trimestrielle permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme soit le 31/12/2023.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-006 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**N° 2023-007- SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE DU SIVAAD
« FOURNITURES DE MATERIAUX, MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS POUR
LES SERVICES TECHNIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES »
SUPPRESSION DE LA CLAUSE DITE « BUTOIR » DE REVISION DES PRIX**

Il convient de mettre en place un avenant n°1 qui a pour objectif de modifier la clause de révision des prix prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCAP) de cet accord cadre, pour le lot n°13-T14 :

- le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé pour l'année 2023, sans application de la clause dite « butoir » de 4%,
- une clause de revoyure, dans le cas où les règles de révision des prix mises en place par le présent avenant s'avéraient insuffisantes pour éviter à l'entreprise de vendre ses produits à perte, jusqu'au terme fixé au 31/12/2023.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-007 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**N° 2023-008 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE DU SIVAAD
« FOURNITURES DE LIBRAIRIE, DE PAPETERIE, SCOLAIRES ET
MOBILIERS ADMINISTRATIFS ET SCOLAIRES DES COLLECTIVITES
LOCALES » : SUPPRESSION DE LA CLAUSE DITE « BUTOIR » DE REVISION
DES PRIX**

Il convient de mettre en place un avenant n°1 qui a pour objectif de modifier la clause de révision des prix prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCAP) de cet accord cadre, pour les lots F02-F05-S01-S02:

- le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé pour l'année 2023, sans application de la clause dite « butoir » de 4%,
- une clause de revoyure, dans le cas où les règles de révision des prix mises en place par le présent avenant s'avéraient insuffisantes pour éviter à l'entreprise de vendre ses produits à perte, jusqu'au terme fixé au 31/12/2023.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-008 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-009 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 POUR LA PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE DU 28/11/2011

Le contrat d'occupation du domaine public portuaire consenti à la Commune prenant fin le 31 décembre 2022, il est donc nécessaire de prolonger par voie d'avenant ledit contrat, et ce, pour une durée ferme de douze mois.

Il est précisé que toutes les autres clauses et conditions du contrat d'occupation initial et des avenants successifs demeureront inchangées et de rigueur.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-009 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-010 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°6 POUR LA PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LONGUE DUREE DU 09/11/1984

Le contrat d'occupation de longue durée consenti à la Commune prenant fin le 31 décembre 2022, il est donc nécessaire de prolonger par voie d'avenant ledit contrat, et ce, pour une durée ferme de douze mois.

Il est précisé que toutes les autres clauses et conditions du contrat d'occupation initial et des avenants successifs demeureront inchangées et de rigueur.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-010 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-011- AUTORISATION D'AUTHENTIFICATION DE L'ACTE DE CESSION POUR LE TERRAIN SIS 3 MONTEE COSTABELLA

Par une délibération du Conseil municipal du 23 mai 2022, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux ont autorisé le déclassement et la cession de la parcelle AI 335 (anciennement AI 63), située au 3 Montée Costabella.

La parcelle AI 335 présente une superficie de 83 m². Le prix pour la cession de ce lot a été fixé à 1 900 €. Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte et signe en son nom.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-011 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-012- ADHESION A LA CONVENTION DU CDG SUR LA MISE EN PLACE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le Centre de gestion 83 propose à la Commune l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire par le biais d'une convention.

En adhérant à cette mission, la Commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

Le tarif de la convention est fixé à 500 € par médiation pour deux jours et demi d'intervention et un coût supplémentaire de 150 € par demi-journée supplémentaire.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-012 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-013 - CONVENTION DE PARTICIPATION DES COLLECTIVITES AUX SEANCES D'EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES GROUPEES PROPOSEES PAR LE CDG 83

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire.

Le tarif des examens psychotechniques par agent est fixé à 60,00 € TTC.

Pour les collectivités affiliées qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de cinq prises en charge annuelles par collectivité

La convention sera conclue pour une durée de 12 mois reconductible.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-013 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-014- CREATION D'UN POSTE DE GARDIEN-BRIGADIER POUR LA POLICE MUNICIPALE SUITE A UNE MUTATION

Il convient de pourvoir au remplacement d'un agent de la Police municipale qui a muté au sein d'une autre collectivité.

Dans ce cadre, il est proposé de créer un poste de Gardien-Brigadier à temps complet.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-014 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-015- CREATION D'UN POSTE DE GARDIEN-BRIGADIER POUR LA POLICE MUNICIPALE SUITE A UNE REUSSITE AU CONCOURS

Suite à la réussite au concours d'un agent de la Commune, il est proposé de créer un poste de Gardien-Brigadier à temps complet au sein de la Police municipale.

M. le Maire : « *A chaque réussite au concours d'un agent de notre collectivité, nous prenons l'engagement de créer le poste correspondant et de nommer l'agent à ce poste* ».

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-015 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

M. BLANC Romain arrive au Conseil municipal à 19h11 et prend part au vote à partir de la délibération 2023-016.

POLICE MUNICIPALE

N° 2023-016 - CREATION D'UNE EQUIPE CYNOPHILE AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE

Il est proposé, dans le cadre du développement du service de Police municipale, la création d'une équipe cynophile composée d'un chien et d'un maître-chien.

L'équipe cynophile pourra intervenir en renfort des personnels de la Police nationale, selon la répartition des compétences respectives entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Il est précisé que l'équipe cynophile sera opérationnelle dès que le maître-chien aura suivi la formation nécessaire à l'exercice de ses fonctions, prévue par les textes législatifs et réglementaires.

M. le Maire : « *Une des raisons de l'augmentation des impôts fonciers du dernier budget était la création d'une équipe cynophile de nuit afin de renforcer la sécurité* ».

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-016 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-017- SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PROPRIETE ET AUX CONDITIONS D'HEBERGEMENT, D'ENTRETIEN, DE SOINS, DE NOURRITURE ET D'ASSURANCE D'UN CHIEN DE PATROUILLE AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Dans le cadre de la création d'une équipe cynophile et conformément à l'article R.511-34-5 du Code de la sécurité intérieure, une convention doit encadrer les conditions d'hébergement du chien de patrouille au domicile du maître-chien.

La convention sera conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature, renouvelable par reconduction expresse par période de 3 ans, dans la limite de neuf ans.

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais liés à l'animal notamment les frais vétérinaires, de nourriture, d'entretien de l'animal ainsi que le coût des accessoires liés au service.

Le maître-chien s'engagera à veiller au bien-être de l'animal (notamment à assurer les démarches médicales), à être garant de l'éducation de l'animal ainsi qu'à suivre la formation continue prévue par les textes législatifs et réglementaires.

Il convient donc de signer ladite convention.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-017 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-018- ACTUALISATION DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD)

Par délibération en date du 23 septembre 2002, le Conseil Municipal avait décidé de créer un CLSPD. Or, depuis un décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007, les conditions d'exercice du CLSPD ont été modifiées, il convient dès lors de soumettre à l'Assemblée les nouvelles modalités de mise en œuvre du CLSPD.

La composition du CLSPD sera fixée ultérieurement par arrêté du Maire. Le CLSPD se réunira à l'initiative de son Président en formation plénière au moins une fois par an.

Il se réunira de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Enfin, il pourra se réunir en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du préfet dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

M. le Maire : « *Le CLSPD est devenu le CLSPDR : Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation* ».

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-018 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-019– SIGNATURE DE L’AVENANT N°1 A LA CONVENTION SUR LA MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DU POLE DES ECOLES MEDITERRANEE

La convention de mise à disposition d’infrastructures du PEM arrivant à son terme, il convient de signer un avenant permettant de prolonger la durée de la mise à disposition de la piscine du PEM de 4 années supplémentaires.

Il est précisé que toutes les autres clauses et conditions du contrat initial de mise à disposition demeureront inchangées.

La mise à disposition de la piscine sera consentie les lundis de 10h à 12h (2 lignes d’eau) et les jeudis de 10h à 12h (2 lignes d’eau).

De plus, la mise à disposition de la piscine aux écoles élémentaires par la Commune est gratuite.

Aucune remarque

La délibération n° 2023-019 est ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

N° 2023-020– PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ELEVES DE CM2 DANS LE CADRE DE LA CLASSE DE DECOUVERTE

L’école élémentaire Louis Clément organise un séjour à Ancelle (05) ayant pour but de développer l’autonomie et le savoir-être des élèves de CM2.

Il est précisé que le tarif de base du séjour s’élève à 77,25 € par jour et par enfant, soit un total de 309 € par enfant pour l’ensemble du séjour.

Dans ce cadre, la Commune participe, comme chaque année, aux frais de séjour des élèves à hauteur de 225 € par enfant. Il est précisé que l’effectif des CM2 s’élève à 40 enfants.

Dès lors, il convient d’autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention d’un montant total de 9000 € (225 € x 40 élèves).

M. le Maire : « *Mon prédécesseur Guy MOINE avait fait la promesse qu’une classe de la Ville pourrait partir en classe de découverte chaque année. Nous tenons nos engagements et c’est la raison pour laquelle on vous propose le vote de cette délibération* »

La délibération n° 2023-020 est ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ.

N° 2023-021– SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU VAR

La CTG est un outil de développement local qui doit permettre de renforcer la coopération entre les acteurs locaux pour favoriser l'efficacité des interventions, de faciliter la mutualisation et la mobilisation coordonnée des fonds en garantissant la bonne utilisation des finances publiques.

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

La convention aura pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements.

Ainsi, la Commune mettra en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés, notamment :

- le soutien financier aux structures de petite enfance ;
- le développement d'activités périscolaires sur la Commune afin de répondre aux besoins des familles (temps périscolaire et mercredis) pour les élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- le soutien financier des structures associatives œuvrant en matière de jeunesse notamment lors des vacances scolaires ;
- le développement d'activités en faveur de la jeunesse sur le temps périscolaire et extrascolaire.

La présente convention sera conclue à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 et ne pourra être reconduite que par expresse reconduction.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-021 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-022- SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION POUR LE DEPOT EN GROUPEMENT DE CEE

La Commune a souhaité participer au dispositif de regroupement proposé par le SYMIELECVAR afin d'obtenir des certificats d'économies d'énergie et ainsi valoriser ses actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Le SYMIELECVAR procédera à la vente de ces CEE et ainsi, reversera à la Commune une compensation financière à hauteur de 90% des projets communaux d'économie d'énergie.

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et son terme sera fixé au 01/01/2024.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-022 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-023- SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE SYMIELECVAR RELATIVE AUX ETUDES TECHNIQUES ET ENERGETIQUES DES BATIMENTS PUBLICS

La collectivité souhaite confier au SYMIELECVAR la réalisation d'études techniques, énergétiques ou de faisabilité sur les bâtiments publics.

Ces études permettront d'orienter une intervention dans les meilleures conditions de coût et de délai. Elles porteront sur les groupes scolaires de l'Orée du Bois et de Louis Clément.

Dans ce cadre, la convention avec le SYMIELECVAR est passée pour la durée d'exécution des prestations et prendra fin au paiement des sommes dues par la Commune.

Les montants des études sont estimés à :

- 3000 € HT financés à 50% soit 1500 € pour le groupe scolaire l'Orée du Bois ;
- 3000 € HT financés à 50 % soit 1500 € pour le groupe scolaire Louis Clément.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-023 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

N° 2023-024 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

La Commune souhaite actualiser le règlement intérieur de la Bibliothèque municipale.

Ce dernier fixe notamment les dispositions quant aux inscriptions, aux prêts de livres, aux recommandations et interdictions.

Aucune remarque.

La délibération n° 2023-024 est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

M. DEDONS : « Je voudrais transmettre les remerciements de Mme SXTETER, veuve du Capitaine de frégate à qui on a rendu un hommage hier matin au monument aux morts par l'intermédiaire et à l'initiative de la société des médaillés de la Légion d'Honneur. Son époux était membre de la Légion d'Honneur. La famille remercie les services pour avoir pu organiser cette cérémonie.

M. le Maire : « Enfin, je tenais à vous informer que nous avons rencontré l'ARS au sujet de l'ouverture d'une Maison de Santé. Nous ne sommes bien évidemment pas contre cette initiative, simplement nous ne disposons pas de locaux disponibles.

Depuis bientôt 2 ans, nous avons fait des propositions aux deux associations qui se sont proposées de créer une Maison de Santé. Ainsi, nous avons laissé le choix aux associations de créer une Maison de Santé multi activités ou bien une Maison de Santé mono site.

La superficie de la Maison de Santé varie selon le choix adopté. Comment peut-on commencer à travailler sur un projet si les associations ne savent pas la structure de cette Maison de Santé ?

De plus, je vous informe qu'au cours des discussions, il est apparu que, contrairement à ce qui a été annoncé, nous ne sommes pas dans un désert médical puisque 48 professionnels de santé ont été recensés sur la Commune. »

La séance du Conseil municipal du 27 décembre est levée à 19h54.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 28 février 2023

Suivent les signatures :

Le Maire, Gilles VINCENT	Le Secrétaire de séance,
--------------------------	--------------------------